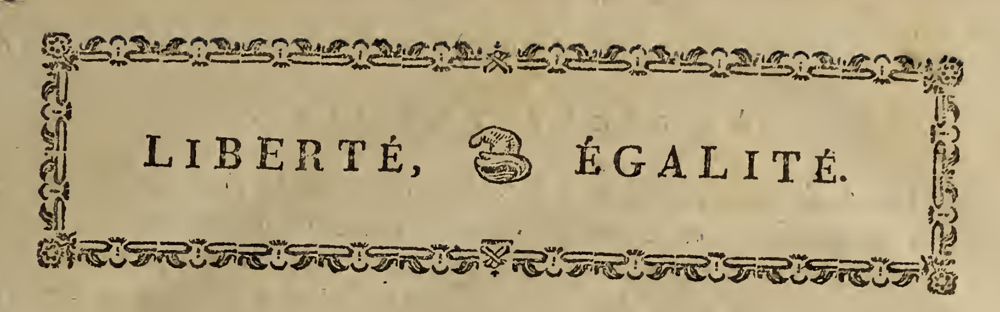


ARRÊTÉ

26.8bre 1793

DU CONSEIL GÉNÉRAL

DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE.

Du 26 octobre, vieux style, 5e. jour de la premiere décade du second mois de la deuxieme année de la République Françoise, une et indivisible.

DANS la séance du 26 octobre, où étoient les citoyens DESVERNEYS, Président; BERTUEL, GAULNE, THIOLIERE, DUBESSAY, POTEY, du Directoire; LACROIX, PORTIER, DECELLES, PATISSIER, POPELIN, COSTALIN, BERNUIZET, PERIER, PHALIPPON, FOREST, BOUARDE, PHILIPPON, COSTE, DURAND, DUPUY, du Conseil-général; LAFAYE, le jeune, Procureur-général-syndic, et GUYOT, Secrétaire-général.

Le Conseil Général considérant que le premier exercice des fonctions qu'il tient de la confiance des Représentans du Peuple, doit être l'examen et le recouvrement des Contributions publiques; justement indigné de ce que plusieurs Municipalités du ressort n'ont pas même pensé à recouvrer les impositions de 1791, sans parler de 1792.

Après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic, arrête ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les Lois sur l'assiette, la perception et le recouvrement des impositions et contributions fonciere et mobiliaire des années 1791 et 1792, seront exécutées sans délai ; en conséquence, toutes les Municipalités en retard d'avoir procédé au recouvrement des contributions fonciere et mobiliaire desdites années, sont tenues, sous la responsabilité personnelle et collective de chacun de leurs membres, et à peine de cent livres d'amende contre chaque Maire et Officier municipal, et de cent cinquante livres contre le Procureur de la commune, le tout solidairement, de procéder audit recouvrement, dans la quinzaine pour l'année 1791, et dans le mois pour l'année 1792, pour tout délai, à compter de la réception du présent Arrêté.

ART. II.

Les Directoires des trois Districts de Montbrison, Armeville, *ci-devant St.-Etienne*, et Roanne, sont tenus, sous la même responsabilité que dessus, et à peine d'une amende de deux cents livres contre chaque Membre de Directoire, et de trois cents livres contre le Procureur-Syndic, d'envoyer un exemplaire en cahier, et un exemplaire en placard du présent Arrêté, immédiatement après la réception d'icelui, à chaque Municipalité de leur district, ainsi que les mandemens, si fait n'a été, de l'assiette des contributions fonciere et mobiliaire des années 1791 et 1792.

ART. III.

Chaque Municipalité aura attention, en conformité de l'art. 12 du tit. 2 de la Loi du 13 janvier 1791 sur la contribution mobiliaire, et de l'instruction sur ladite Loi, de décharger de toutes contributions le citoyen qui est réduit au salaire commun de la journée de travail, et qui n'a pas d'au-

tres revenus ; les Municipalités se contenteront d'inscrire soigneusement et sans exception, les noms de chacun desdits citoyens, à la fin de leurs rôles.

Art. IV.

La partie de contribution mobiliaire, dont le citoyen pauvre est exempt, de même que l'excédent qui aura pu être imposé dans chaque Municipalité au-delà de la portion que chaque citoyen doit supporter de droit, sera répartie progressivement et seulement sur les citoyens riches, dont le revenu présumé, tant en biens fonds qu'en industrie et richesse mobiliaire, est de quinze cents livres et au-dessus, outre et sans préjudice de leurs cotes de droit.

Art. V.

Les Municipalités qui n'auront pas procédé à la confection des matrices de leurs rôles, chacune en ce qui les concerne, des contributions fonciere et mobiliaire des années 1791 et 1792, et qui ne les auront pas fait vérifier et mettre en exécution dans la quinzaine après les délais sus prescrits, seront solidairement condamnés, et par corps, comme s'agissant de délit national, à payer, entre les mains des Receveurs de leurs Districts, le montant des sommes contributives de chaque Commune, pour les années 1791 et 1792.

Art. VI.

Il est enjoint à chaque Receveur de District, sous sa responsabilité, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêté, dont un exemplaire sera envoyé à chacun d'eux par l'Administration de son District ; décerner en conséquence, sans retard, contre tous Officiers municipaux, collecteurs et percepteurs des contributions publiques, solidairement, toutes les contraintes utiles et nécessaires pour accélérer le recouvrement,

f 32

la perception et le payement de toutes les impositions arriérées, tant des années 1791 et 1792 que des années antérieures.

ART. VII.

Toutes les Municipalités du Département sont autorisées et tenues d'employer, pour la mise à exécution du présent Arrêté, la force armée révolutionnaire, organisée par les Représentans du Peuple, dans leur Arrêté du 20 de ce mois, et toute autre force publique.

Sera le présent Arrêté imprimé et envoyé aux trois Districts du Département, qui seront tenus de le transmettre, de suite et sans délai, à chaque Municipalité de leur arrondissement, pour y être lu, publié, affiché et exécuté dans tout son contenu.

FAIT en Conseil-général du Département de la Loire, les jour et an susdits.

Copie conforme.

GUYOT, Secrétaire Général.

A FEURS, de l'Imprimerie de MAGNEIN, Imprimeur du Département de la Loire, 1793.